



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N° 21

Mois de : **JUIN 2012**

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 26 juin 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n° 21 du mois de JUIN 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N°148/ARS/2012 portant approbation et publication de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS T.I.O.- Télémédecine Océan Indien »	13/06/12	31

ARRETE N°148/ARS/2012

Portant approbation et publication de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS T.O.I. – Télémedecine Océan Indien »

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 et suivants
- VU le code de la sécurité sociale
- VU le décret n° 2919-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien ;
- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS T.O.I. – Télémedecine Océan Indien » signée le 29 mars 2012

ARRÊTE

- Article 1 :** La convention signée le 29 mars 2012, et jointe au présent arrêté, en vue de constituer, pour une durée indéterminée, un groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS T.O.I. – Télémedecine Océan Indien » entre :
- le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion
 - le Groupe Hospitalier Est Réunion
 - le Centre Hospitalier Gabriel Martin
 - l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion
 - le Centre Hospitalier de Mayotte
 - la Clinique Sainte Clotilde
 - la Clinique des Tamarins
 - l'Association Saint François d'Assise (ASFA)
 - l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel de La Réunion (AURAR)
 - l'Association pour les Soins à Domicile de La Réunion (ASDR)
 - l'Association Réunionnaise pour l'Assistance Respiratoire et l'Hospitalisation A Domicile (ARAR-HAD)
 - la SCM Scanner Sud
 - la SCM Imagerie Médicale
 - l'URPS représentant les médecins de La Réunion, dite « URML de l'Océan Indien »
 - RéuCARE, Réunion Cœur Artères Rein Education
 - REPERE, Réseau Périnatal Réunion
 - REUNISAF, Réunion Syndrome d'Alcoolisation Foetale
 - ONCORUN, Oncologie Réunion
 - la Fondation Père Favron
 - l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Promotion et l'Autonomie (ALEFPA)

- l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales – ADAPEI de La Réunion
 - l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM)
- est approuvée.

Selon la convention susvisée, l'objet du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS T.O.I. – Télémedecine Océan Indien » est « de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres par la création d'un espace numérique de santé couvrant les territoires de santé de La Réunion et de Mayotte. A cet effet, le groupement :

- assure la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures couvrant les territoires de santé de La Réunion et de Mayotte, permettant la circulation entre les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, les professionnels et réseaux de santé ainsi que tout autre organisme contribuant au fonctionnement du système de santé, des données à caractère médical, nécessaires à la prise en charge globale et coordonnée des patients, et au développement de la télésanté, notamment par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de partage des données dématérialisées de santé quels que soient leur nature, leur format, leur support, leur vecteur de diffusion ou d'échange ; il concourt à ce titre à l'exécution du service public ;
- assiste ses membres en leur apportant conseils, formation et expertise, en réalisant des audits et études, et en menant toute action, notamment en vue d'assurer l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés, de même que la confidentialité des données de santé échangées et d'assurer la veille technologique et réglementaire dans le domaine des systèmes d'information ; le groupement agit, à ce titre, en qualité d'assistant à maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué ; ces missions sont réalisées à la demande d'un membre du GCS ou, lorsqu'un projet mutualisé coordonné par le GCS nécessite un tel accompagnement, à la demande de plusieurs membres ;
- assure la maîtrise d'œuvre, lorsque le recours à des prestations extérieures n'est pas conforme à l'intérêt de ses membres, ou pour des raisons fonctionnelles, techniques ou financières justifiant une telle opération ;
- se constitue en groupement d'achat en vue de l'acquisition et/ou de la maintenance de solutions mutualisées ou de solutions propres dans les domaines des systèmes d'information et des systèmes biomédicaux ; il peut notamment, à ce titre, passer tout accord cadre. »

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS T.O.I. – Télémedecine Océan Indien » est situé 30 rue André Lardy, 97438 Sainte Marie.

La publication du présent arrêté, et la convention annexé, vaut acquisition de la personnalité morale de droit privé par le Groupement de coopération sanitaire de « GCS T.O.I. – Télémedecine Océan Indien ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon – 97400 SAINT DENIS, dans le même délai.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, et les représentants légaux des parties à la convention susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfecture de région Provence Alpes Côtes d'Azur, Nord Pas de Calais et de La Réunion, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint Denis, le 13 juin 2012

La Directrice générale,

Chantal de SINGLY

« GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN »
Groupement de coopération sanitaire
30 rue André Lardy
97438 SAINTE-MARIE

Convention constitutive


Télémedecine
O c e a n I n d i e n

29/03/2012

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- LN
- PM
- AB
- M26
- M5
- NF
- MS
- LV
- MA
- GU
- dy
- VA

SOMMAIRE

TITRE I.....	3
FORME - DENOMINATION - OBJET – REPARTITION DES ACTIVITES - SIEGE – DUREE ..	3
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE.....	4
ARTICLE 4 – REPARTITION DES ACTIVITES.....	4
4.1 Missions.....	4
4.2 Droit de bénéficier des prestations du groupement.....	4
ARTICLE 5 – SIEGE.....	5
ARTICLE 6 – DUREE	5
TITRE II.....	6
CAPITAL – APPORTS - PARTS.....	6
ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS	6
7.1 – Au titre du collège des établissements publics de santé (« collègue EPS ») : 40% des droits du groupement	7
7.2 – Au titre du collège des établissements de santé privés à but lucratif (« collègue CL ») : 15% des droits du groupement.....	7
7.3 – Au titre du collège des établissements de santé privés à but non lucratif (« collègue ESBNL ») : 15% des droits du groupement.....	8
7.4 – Au titre du collège des professionnels libéraux (« collègue PL ») : 10% des droits du groupement	8
7.5 – Au titre du collège des réseaux (« collègue R ») : 10% des droits du groupement	9
7.6 – Au titre du collège des établissements sociaux ou médico-sociaux (« collègue ESMS ») : 10% des droits du groupement.....	9
ARTICLE 8 – PARTS.....	10
TITRE III.....	12
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	12
ARTICLE 9 – MEMBRES.....	12
9.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion	12
9.2 Admission de nouveaux membres.....	12
9.3 Retrait.....	12
9.4 Exclusion.....	12
9.5 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.....	13
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	13
10.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations.....	13
10.2 Responsabilité des membres	14
TITRE IV	15
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR	15
11.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur	15
11.2 Compétences de l'administrateur	15
11.2.1 Compétences propres	15
11.2.2 Compétences déléguées.....	16
11.3 Moyens	16

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including: LN, FB, m26, AM, JMS, MS, NF, LU, NO, GIC, and others.

11.4 Indemnités, rémunération.....	16
ARTICLE 12 – COMITE RESTREINT	16
TITRE V.....	18
ASSEMBLEE GENERALE	18
ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	18
13.1 Composition.....	18
13.2 Fonctionnement	18
13.3 Quorum.....	19
13.4 Règles de majorité.....	19
ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	19
14.1 - Unanimité	19
14.2 – Majorité qualifiée	19
TITRE VI.....	21
MOYENS DU GROUPEMENT	21
ARTICLE 15 – PERSONNELS	21
ARTICLE 16 – BIENS	21
TITRE VII –.....	22
EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PREVISIONNEL –	22
COMPTABILITE.....	22
ARTICLE 17 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE.....	22
ARTICLE 18 – FINANCEMENT	22
18.1 – Nature des ressources du groupement	22
18.2 – Participations financières et en nature.....	22
18.3 – Valorisation des participations en nature.....	23
ARTICLE 19 – BUDGET PREVISIONNEL.....	23
ARTICLE 20 – COMPTABILITE	23
20.1. Tenue de la comptabilité	23
20.2. Contrôle des comptes	24
20.3. Affectation des résultats	24
TITRE VIII.....	25
DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE.....	25
ARTICLE 22 – LIQUIDATION	25
TITRE IX.....	26
DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	26
ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR	26
ARTICLE 25 – RAPPORT D'ACTIVITE.....	26
ARTICLE 26 – CONCILIATION.....	26

Handwritten signatures and initials in blue ink are scattered across the bottom of the page, including names like 'LW', 'AB', 'M2K', 'AD', 'MF', 'NS', 'SUB', 'LV', and '614'.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET – REPARTITION DES ACTIVITES -
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6, L. 6133-9, R. 6133-1 à R. 6133-11 et R. 6113-20 à R. 6133-24 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter, ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est :

« **GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN** »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou « GCS ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres par la création d'un Espace Numérique de Santé couvrant les territoires de santé de la Réunion et de Mayotte.

A cet effet, le groupement :

- assure la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures couvrant les territoires de santé de la Réunion et de Mayotte, permettant la circulation entre les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, les professionnels et réseaux de santé ainsi que tout autre organisme contribuant au fonctionnement du système de santé, des données à caractère médical nécessaires à la prise en charge globale et coordonnée des patients, et au développement de la télésanté, notamment par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de partage des données dématérialisées de santé quels que soient leur nature, leur format, leur support, leur vecteur de diffusion ou d'échange ; il concourt, à ce titre, à l'exécution du service public ;
- assiste ses membres en leur apportant conseils, formation et expertise, en réalisant des audits et études et en menant toute action, notamment en vue d'assurer l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés, de même que la confidentialité des données de santé échangées et d'assurer la veille technologique et réglementaire dans le domaine des systèmes d'information ; le groupement agit, à ce titre, en qualité d'assistant à maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué ; ces missions sont réalisées à la demande d'un membre du GCS ou, lorsqu'un projet

Handwritten signatures and initials in blue ink are scattered across the bottom of the page, including "LN", "B", "MLU", "M", "NF", "MS", "OB", "800", "LUN", "G", "H", "A", and "V".

- mutualisé coordonné par le GCS nécessite un tel accompagnement, à la demande de plusieurs membres ;
- assure la maîtrise d'œuvre, lorsque le recours à des prestations extérieures n'est pas conforme à l'intérêt de ses membres, ou pour des raisons fonctionnelles, techniques ou financières justifiant une telle opération ;
- se constitue en groupement d'achat en vue de l'acquisition et/ou de la maintenance de solutions mutualisées ou de solutions propres dans les domaines des systèmes d'information et des systèmes biomédicaux ; il peut notamment, à ce titre, passer tout accord-cadre.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le groupement :

- réalise ou gère des services et équipements d'intérêt commun ;
- permet les interventions communes de professionnels exerçant dans les structures membres.

ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

Il ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES ACTIVITES

4.1 Missions

Le présent groupement est un GCS de moyens au sens de l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique.

Il n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à devenir titulaire d'autorisations d'activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique.

4.2 Droit de bénéficier des prestations du groupement

Chacun des membres a le droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Pour faire appel aux services du groupement, il faut en être membre. Par dérogation, le groupement peut également réaliser des prestations au bénéfice de professionnels de santé libéraux qui n'en sont pas membres.

fidal©2012

Convention constitutive du
GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN

page n° 4

LN AB PUK AN

NV

NF NS SLB

LV NC GK

Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large blue signature at the top right and various initials like LN, AB, PUK, AN, NF, NS, SLB, LV, NC, GK.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au :

**30 rue André Lardy
97438 SAINTE-MARIE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

fidal©2012 *MV* Convention constitutive du *[Signature]* page n° 5
GCST.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN *NS SUB*
LN AB *MU* *AA* *NF* *NS* *CS* *LV NG G^{re}* *[Signature]*

TITRE II
CAPITAL – APPORTS - PARTS

ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS

Le capital du groupement de coopération sanitaire est fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €), divisé en DOUZE MILLE (12.000) parts, chacune d'une valeur nominale de 10 euros, correspondant aux apports en numéraire effectués par ses membres.

Afin d'assurer une représentation équilibrée de tous les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire, le groupement est composé de membres regroupés en six collèges : le collège des établissements publics de santé (« collège EPS »), le collège des établissements de santé privés à but lucratif (« collège CL ») le collège des établissements de santé privés à but non lucratif (« collège ESBNL ») le collège des professionnels libéraux (« collège PL »), le collège des réseaux (« collège R ») et le collège des établissements sociaux ou médico-sociaux (« collège ESMS »).

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

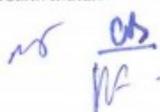
Les droits au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces six collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre. Par dérogation, le Centre Hospitalier Régional de La Réunion dispose du double des droits détenus par les autres membres de son collège.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges.

En conséquence, les parts sont réparties entre les collèges puis entre les membres ainsi qu'il suit :

fidal©2012 Convention constitutive du NF 818 page n° 6

GCST.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN

LN B m26 an   LU NF LU NO GR

d j

7.1 – Au titre du collège des établissements publics de santé (« collège EPS ») : 40% des droits du groupement

DENOMINATION	SIEGE	QUALITE	SIREN	FINESS EJ	APPORT	NOMBRE DE PARTS
Le Centre Hospitalier Régional de la Réunion	11 rue de l'Hôpital 97460 Saint Paul	Établissement public de santé		974408589	16 000 €	1 600
Le Groupe Hospitalier Est Réunion	2 rue Montfleury BP 186 97470 ST BENOIT	Établissement public de santé	269741187	970403606	8 000 €	800
Le Centre Hospitalier Gabriel Martin	38 rue Labourdonnais B P 160 97863 ST PAUL CEDEX	Établissement public de santé	269742318	970421038	8 000 €	800
L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion	42 chemin du Grand Pourpier 97866 ST PAUL CEDEX	Établissement public de santé	269742144	970411005	8 000 €	800
Le Centre Hospitalier de Mayotte	BP 04 97600 MAMOUDZOU	Établissement public de santé		980500003	8 000 €	800
TOTAL					48.000 €	4.800

7.2 – Au titre du collège des établissements de santé privés à but lucratif (« collège CL ») : 15% des droits du groupement

DENOMINATION	SIEGE	QUALITE	SIREN	FINESS EJ	APPORT	NOMBRE DE PARTS
La Clinique Sainte-Clotilde	127 route du Bois de Nèfles BP.105 97492 STE CLOTILDE CEDEX	établissement de santé privé exploité par la SAS société de gestion clinique Sainte Clotilde	323768283	970462107	9 000 €	900
Le Clinique des Tamarins	1 rue Simon Pernic 97420 LE PORT	établissement de santé privé	482094844	970404588	9 000 €	900
TOTAL					18.000 €	1.800

fidal©2012 *IN*

Convention constitutive du *NS* GCS T.O.L. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN *NS* *SLB* page n° 7 *my* *VA*

LN *AB* *MLC* *AD* *NF* *MS* *US* *LU* *NA* *GLC* *dy*

7.3 – Au titre du collège des établissements de santé privés à but non lucratif (« collège ESNBL ») : 15% des droits de groupement

DENOMINATION	SIEGE	QUALITE	SIREN	FINESS EJ	APPORT	NOMBRE DE PARTS
Hôpital d'enfants de Saint-Denis	60 rue Bertin BP 840 97476 ST DENIS CEDEX	établissement de santé privé géré par l'association Saint-François d'Assises	315965269	97 042 0906	4.500 €	450
Association pour l'utilisation du rein artificiel de la Réunion (AURAR)	364 rue Saint Louis 97460 ST PAUL	Association Loi 1901-gestionnaire d'établissements de santé privés à but non lucratif (dialyse)	330842576	970463592	4.500 €	450
Association pour les soins à domicile de la Réunion (ASDR)	131 route du Bois de Nèfles lotissement bengalis 97490 STE CLOTILDE	Association Loi 1901-gestionnaire d'établissements de santé privés à but non lucratif (dialyse)	378751127	970463600	4.500 €	450
Association réunionnaise pour l'assistance respiratoire et l'hospitalisation à domicile (ARAR)	4 rue de Hanoi Z A C Balthazar 97419 LA POSSESSION	Association Loi 1901-gestionnaire d'établissements de santé privés à but non lucratif (HAD respiratoire)	339761686	970400396	4.500 €	450
TOTAL					18.000 €	1.800

7.4 – Au titre du collège des professionnels libéraux (« collège PL ») : 10% des droits de groupement

DENOMINATION	SIEGE	QUALITE	SIREN	FINESS EJ	APPORT	NOMBRE DE PARTS
SCM Scanner Sud	413 rue Hubert Delisle Trois Mares 97430 LE TAMPON	Société civile de moyens de médecins	403793615	970404356	4 000 €	400
SCM Imagerie Médicale	44, rue Rhin et Danube 97 460 Saint Paul	Société civile de moyens de médecins	397535394	970403804	4 000 €	400
URML de l'Océan Indien	ZAC 2000 - Imm. CAP 2000 6 Ave Théodore Drouhet - 97420 LE PORT		398640797	Sans Objet	4 000 €	400
TOTAL					12.000 €	1.200

fidal©2012

Convention constitutive du
GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN

LN BB 17/6 AN

no no 8/8

my - va

LV no GK

Handwritten signatures and initials are present throughout the bottom section of the page.

7.5 – Au titre du collège des réseaux (« collège R ») : 10% des droits du groupement

DENOMINATION	SIEGE	QUALITE	SIREN	FINESS EJ	APPORT	NOMBRE DE PARTS
RéuCARE : REUnion Coeur Artères Reins Éducation	97 rue Bois de Nèfles 97400 SAINT DENIS	Association Loi 1901- gestionnaire d'un réseau de santé	448939108		3 000 €	300
REPERE : REseau PERinatal REunion	10 Allée des Gloxinias Bassin Plat 97410 Saint Pierre	Association Loi 1901- gestionnaire d'un réseau de santé	440137750		3 000 €	300
RÉUNISAF : REUNion Syndrome d'Alcoolisation Fœtale	8 rue Victor Hugo 97450 Saint Louis	Association Loi 1901- gestionnaire d'un réseau de santé	439887662		3 000 €	300
ONCORUN : ONCOlogie Réunion	3 rue de la clinique Appt. 45, Rés. Les colonies 97490 Sainte Clotilde	Association Loi 1901- gestionnaire d'un réseau de santé	450324181		3 000 €	300
TOTAL					12.000 €	1.200

7.6 – Au titre du collège des établissements sociaux ou médico-sociaux (« collège ESMS ») : 10% des droits du groupement

DENOMINATION	SIEGE	QUALITE	SIREN	FINESS EJ	APPORT	NOMBRE DE PARTS
Fondation du Père Favron	80 boulevard Hubert Delisle BP 380 97458 ST PIERRE CEDEX	Fondation gestionnaire d'établissements sociaux ou médico- sociaux privés à but non lucratif	318265741	970430898	3 000 €	300
ALEFPA	Centre Vauban, Entrée Lille, 199- 201, rue Colbert, B.P 72, 59003 LILLE CEDEX	Association gestionnaire d'établissements sociaux ou médico- sociaux privés à but non lucratif	775624075	590799730	3 000 €	300
ADAPEI	62, rue Mickaël GORBATCHEV B.P 120 97833 LE TAMPON	Association gestionnaire d'établissements sociaux ou médico- sociaux privés à but non lucratif	315635144	970430948	3 000 €	300

Handwritten signatures and initials in blue ink are present at the bottom of the page, including names like LN, BS, MUB, AD, NF, FR, US, LU, NA, GW, and others, along with a large blue scribble.

DENOMINATION	SIEGE	QUALITE	SIREN	FINESSE EJ	APPORT	NOMBRE DE PARTS
IRSAM	1, rue Vauvenargues 13 007 Marseille	Association gestionnaire d'établissements sociaux ou médico- sociaux privés à but non lucratif	775559891	130804370	3 000 €	300
TOTAL					12.000 €	1.200
TOTAL GENERAL (cumul du total de chacun des collèges)					120.000 €	12.000

Les sommes correspondant aux apports en numéraire sont versées dans les caisses du groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

ARTICLE 8 – PARTS

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles ne sont pas cessibles.

Les parts sont indivisibles. Le groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège, il est procédé par réduction du nombre de parts des membres du collège concerné, qui s'impose à ces derniers.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre dans un collège, il est procédé par augmentation du nombre de parts des membres du collège concerné, qui s'impose à ces derniers.

Le mode d'attribution et de répartition des droits est essentiel et déterminant à la création et au fonctionnement du groupement, sans lequel les parties n'auraient pas convenu de le constituer.

L'assemblée générale peut réduire le capital pour quelque cause que ce soit. Le groupement annule les parts du membre et en rembourse la valeur. A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts étant indivisibles, les rompus apparaissant au sein d'un collège lors de l'adhésion, du retrait ou d'exclusion d'un membre seront regroupés de manière à constituer un nombre entier de parts qui seront attribuées à un ou plusieurs membres du collège concerné par décision des membres de ce collège. La valeur nominale de ces parts constituées à partir de rompus sera versée dans les caisses du groupement par le ou les membres bénéficiaires ; la valeur nominale

fidal©2012

Convention constitutive du
GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN n° 10

LN PB

MU MD

J

NF

MS

MS 80B

LV Na

GU

ay

TITRE III
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 – MEMBRES

9.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'assemblée générale du GCS et le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

9.2 Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre, dans l'un des six collèges définis à l'article 7, ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement, prise par l'assemblée générale à l'unanimité.

La décision mentionnée au paragraphe 1^{er} est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

Le nombre de parts attribué au nouveau membre est égal à celui attribué à chacun des autres membres appartenant au même collège.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 9.1. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le groupement, à compter de la publication de son admission.

9.3 Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

Le groupement annule alors les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions prévues à l'article 8.

9.4 Exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur.

LN

AB

PL6

AD

[Signature]

NF

[Signature]

NS

CS

PC

LU NO 614

[Signature]

[Signature]

[Signature]

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale, sur convocation par lettre RAR adressée par l'administrateur du groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

Le groupement annule alors les parts du membre exclu et en rembourse la valeur dans les conditions prévues à l'article 8, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

9.5 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Le membre qui se retire du groupement ou qui en est exclu demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien constatant son retrait ou son exclusion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 9.1.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

10.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts déterminés à l'article 7.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du groupement avec voix délibérative. Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés. Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Les membres avec voix consultative ont un droit de communication portant sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses instances dont ils sont membres, et auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres avec voix délibérative.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: LN, B, MLG, AM, a large blue circle, NF, MS, SIB, CA, AF, LU, NA, G, and others.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

10.2 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 7.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

fidal©2012 NV Convention constitutive du ~~JB~~ JB page n° 14
GCST.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN

LN B M2LG ANJ  NF MS  LU MC MG GK 



TITRE IV
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR

11.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

L'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

L'administrateur démissionnaire convoque l'assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Lors de la constitution du groupement, l'assemblée générale constitutive élit, à titre provisoire, un premier administrateur, pour une durée qui ne peut excéder une année. Son mandat expire lors de la tenue de la première réunion de l'assemblée générale qui suit l'assemblée générale constitutive.

11.2 Compétences de l'administrateur

11.2.1 Compétences propres

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: LN, AB, M2U, MN, a large blue circle, various initials, NF, 15, SB, LV, NA, 6127, and a large signature on the right.

Il transmet chaque année à l'Agence de Santé de l'Océan Indien un rapport annuel, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du groupement.

L'administrateur peut déléguer ses compétences, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

11.2.2 Compétences déléguées

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

11.3 Moyens

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il dispose de moyens, notamment en personnels, déterminés, en fonction des besoins, par l'assemblée générale.

11.4 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 12 – COMITE RESTREINT

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un comité restreint composé de sept personnes, dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu et qui le préside, à qui elle délègue, pour une durée déterminée renouvelable, certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 14.

Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

Collèges	Nombre de sièges
EPS	2
CL	1
ESBNL	1
PL	1
R	1
ESMS	1

Les membres du comité restreint sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du comité restreint prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du comité restreint est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du comité restreint qui perd la qualité de représentant de la personne morale ^{au titre} de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

LN B M M AD S NF GS NB LU VA GU J

Assiste en qualité de membre permanent et participe aux débats avec voix consultative le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ou son représentant.

L'administrateur réunit le comité restreint aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le comité restreint se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le comité restreint est consulté, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques...), avant toute décision de gestion et de stratégie autre que relevant de la simple gestion courante quotidienne.

L'administrateur communique systématiquement au comité restreint tous les documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du groupement.

Le comité restreint peut décider de faire participer à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Le comité restreint peut désigner parmi ses membres un représentant en vue d'accompagner l'administrateur dans toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement du GCS.

Les délibérations du comité restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du comité restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

LN

meu AN

NF

LV

GA GU

dy

LA

SA

no

VB

UK

LA

TITRE V
ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

13.1 Composition

Chacun des membres est représenté au sein de l'assemblée générale par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 7.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'assemblée générale. Un membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Assiste en qualité de membre permanent et participe aux débats avec voix consultative le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ou son représentant.

13.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressées à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

LN B

MU

AB

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres de l'un des collèges dont n'est pas issu l'administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

13.3 Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits mentionnés à l'article 7. Tout membre peut donner procuration à un autre membre.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

13.4 Règles de majorité

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des droits présents ou représentés, à l'exception de celles qui doivent être prises à l'unanimité des droits présents ou représentés.

ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

14.1 - Unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés sur :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. l'admission de nouveaux membres ;

14.2 – Majorité qualifiée

L'assemblée générale délibère à la majorité qualifiée sur les décisions autres que celles mentionnées à l'article 14.1, notamment sur :

LN

NYLB

NV

ND

→

NF
AS

CS

SUB

NS

LV

NA

GL

NY

✓

1. la définition de la politique générale du groupement notamment dans le cadre d'un programme d'action pluriannuel, ainsi que l'adoption des projets mis en œuvre par le groupement ;
2. le budget prévisionnel ;
3. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
4. le bilan de l'action du comité restreint ;
5. le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet d'une contestation formée dans les conditions prévues par la présente convention constitutive
6. la nomination et la révocation de l'administrateur et des membres du comité restreint ;
7. la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
8. l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote de celui-ci ;
9. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
10. la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
11. le règlement intérieur ;
12. les actions en justice et les transactions ;
13. l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ou le retrait de l'une d'elles ;
14. les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
15. les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
16. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
17. le rapport d'activité annuel transmis au directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
18. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
19. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
20. le tableau des effectifs ;
21. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ou au comité restreint.

Les compétences mentionnées aux 15 à 20 peuvent être déléguées au comité restreint.

Dans les matières autres que celles mentionnées au présent article, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur ou au comité restreint.

fidal©2012 GV Convention constitutive SUB page n° 20

GCST.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN

LN JB Mou AG NF MS CAS MS LV MG WG GA dy